

ANNEXE A2

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES ÉOLIENNES (RÈGLEMENT URB-141) MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

Domaine:	Règlement de contrôle intérimaire	Génération:	2
MRC:	AR680, Les Jardins-de-Napierville	Région:	16, Montérégie
Source:	MRC des Jardins-de-Napierville	Source d'origine:	MRC des Jardins-de-Napierville
Étape:	4° RCI en vigueur et à jour: Adopté	Document:	RCI
Règlement:	URB-141	Résolution:	2006-07-125
Objet:	Éoliennes	Fichier:	r680_2cdj_rci
Adoption:	2006-07-12	Réception:	2006-07-18
Mise à jour:	n/a	Entrée en vigueur:	2006-09-14
Statut:	À jour		

[Avis](#)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

NUMÉRO URB-141

Règlement de contrôle intérimaire concernant les éoliennes.

CONSIDÉRANT que la période de révision du schéma d'aménagement en vigueur a débuté le 9 juin 1993, soit cinq (5) ans après son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que plusieurs entreprises oeuvrant dans le secteur de la production énergétique sont actuellement à la recherche de sites potentiels pour l'installation de parcs d'éoliennes;

CONSIDÉRANT l'intérêt grandissant des entreprises oeuvrant dans la production énergétique pour l'énergie éolienne;

CONSIDÉRANT l'absence d'un cadre d'aménagement adéquat relativement à l'implantation d'éoliennes dans l'ensemble de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'ici l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville réglemente via un règlement de contrôle intérimaire l'implantation des éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une session régulière conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code Municipal* ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. André Garceau, appuyé par M. Jean-Pierre Bergeron et résolu unanimement que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville adopte avec dispense de lecture le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141 concernant les éoliennes et en conséquence, édicte ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule "Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville" et porte le numéro URB-141.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Article 4 Maintien des règlements des municipalités locales

Tous les règlements des municipalités locales qui font partie du territoire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutes dispositions des règlements municipaux concernant les éoliennes qui sont incompatibles avec le présent règlement sont inopérantes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 Administration du règlement

Les officiers désignés par les municipalités sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 7 Annulation et validité du règlement

La Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.

Article 9 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, la définition qui suit a le sens et la signification qui lui sont attribués dans le présent article.

Immeuble protégé

CAS DES IMMEUBLES PROTÉGÉS OÙ SEUL LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST PROTÉGÉ

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) Une plage publique;
- c) Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un temple religieux;
- f) Un théâtre d'été ou une salle de spectacle;
- g) Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un

permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAS PARTICULIERS DES TERRAINS DE CAMPING, PARC RÉGIONAL, TERRAINS DE GOLF (ET CENTRES DE SKI) ET DU SITE DU PARC SAFARI

Exceptionnellement, dans le cas des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski) et du site du parc Safari, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal le 29 janvier 2004, selon les deux cas suivants :

Cas où un bâtiment principal est existant le 29 janvier 2004

Dans le cas où un bâtiment principal est existant le 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.

Cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004

Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 10 Protection des périmètres d'urbanisation

L'implantation de toute éolienne est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation de toute éolienne devra respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation.

Article 11 Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne.

Article 12 Protection des immeubles protégés

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne.

Article 13 Protection du corridor de l'autoroute 15 et des voies de circulation

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15. De plus, toute éolienne devra aussi respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.

Article 14 Implantation et hauteur des éoliennes

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 110 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 15 Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant.

Article 16 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 17 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres.

Article 18 Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Michel Lavoie
Préfet

Nicole Inkel
Directrice générale et sec.-trésorière

Avis de motion donné le : 8 Mars 2006
Adoption du règlement : 12 juillet 2006
Entrée en vigueur :

[Résolution d'adoption](#)